CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de la règlementation relative aux primes d'ancienneté

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 20, al. 4 et 5 (nouveaux)

[4]Le montant de la prime de fidélité calculée selon les modalités ci-dessus s'élève à 80% en 2019, à 60% en 2020, à 40% en 2021.

[5]Dès 2022, le montant maximum de la prime de fidélité s'élève à 2'000 francs.

Art. 22, al 1, 2 et 3 (nouveau)

[1]Pour autant que la marche du service ne s'y oppose pas, un supplément de vacances payées peut être accordé en lieu et place de la prime de fidélité aux titulaires qui en font la demande avant l'échéance de la prime.

[2]Le supplément peut être de 20 jours en 2018, 16 jours en 2019, 12 jours en 2020, 8 jours en 2021 et de 5 jours dès l'année 2022.

[3]Une transformation partielle de la prime de fidélité en jours de vacances peut également être accordée. Le cas échéant, le fractionnement, respectivement la réduction de la prime doit correspondre au quart, à la moitié ou aux trois quarts de la prime.

Art. 2 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 31, al. 3 et 4 (nouveau)

[3]Pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public, le montant de la prime de fidélité, calculée selon les modalités ci-dessus, s'élève à 80% en 2019, à 60% en 2020, à 40% en 2021.

[4]Dès 2022, le montant maximum de la prime de fidélité s'élève à 2'000 francs pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2018.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
L. KURTH	S. DESPLAND